

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU 24 SEPTEMBRE 2009

ARRET N°

R.G : 09/00016

Du 24/09/2009

SOCIETE AUXILIAIRE
D'AIDE GENERALE
(SADAG)

C/

MONGIS
MONGIS
EGA
FLAVIEN
CALIXTE

Décision déferée à la cour : jugement de la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de FORT-DE-FRANCE en date du 18 Novembre 2008, enregistré sous le n° F 06/178

APPELANTE :

SOCIETE AUXILIAIRE D'AIDE GENERALE (SADAG)

BP 102
2 Ave du Chesnay
78153 LE CHESNAY CEDEX

représentée par Me Jean MACCHI , avocat au barreau de FORT DE FRANCE

INTIMES :

Madame Murielle MONGIS

Quartier Montgerald
97290 MARIN

Monsieur Casimir Léon MONGIS

Morne GOMMIER
BOUCAN
97290 MARIN

Monsieur Max EGA

MONTGERALD
97290 MARIN

Monsieur Franck FLAVIEN

Quartier Desfarges CAMEE
97211 RIVIERE-PILOTE

Monsieur Antoine CALIXTE

Morne ESCARPE
97211 RIVIERE-PILOTE

représentés par Maître Viviane MAUZOLE, avocat au barreau de Fort de France

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Monsieur Yves ROLLAND, président de chambre
Madame Marie-Noëlle ABBA, conseillère
Madame Dominique HAYOT, conseillère

GREFFIER:

Philippe BLAISE

DEBATS : A l'audience publique du 25 juin 2009

A l'issue des débats, le président a avisé les parties que la décision sera prononcée le 24 septembre 2009 par sa mise à disposition au greffe de la Cour conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile

EXPOSE DU LITIGE.

Aux termes d'un contrat sous-seing-privé enregistré le 16 juillet 1979, M. Jules Marie Duquesnay prenait en location-gérance un fonds de commerce de station service appartenant à la société Esso Antilles-Guyane, exploité "quartier Montgérald - 97 290 Le Marin" à l'enseigne "Esso service", pour une durée indéterminée.

Il embauchait successivement en qualité d' "employés de station-service" :

- ▶ M. Max EGA, le 1^{er} janvier 1978 ;
- ▶ M. Frank Flavien, le 15 mars 1981 ;
- ▶ M. Casimir Mongis, le 1^{er} février 1983 ;
- ▶ M. Antonio Calixte, le 1^{er} juin 1983 ;
- ▶ Mme Murielle Mongis, le 1^{er} mai 1984.

Ces 5 salariés étaient destinataires d'une lettre recommandée avec AR datée du 5 décembre 2005 portant en "en-tête" les références de la "Société auxiliaire d'aide générale" (la Sadag) et rédigée en ces termes:

"Pour faire suite à nos différents entretiens et particulièrement l'entretien préalable que nous avons eu ensemble le 5 décembre dernier (...) nous vous confirmons par la présente que la situation de l'entreprise nous contraint à procéder à votre licenciement pour motif économique.

En effet, suite au décès récent du locataire gérant de la station Esso pour laquelle vous travaillez, afin d'assurer la continuité des contrats de travail et donc, assurer le paiement des salaires, nous avons repris en catastrophe la gérance de la station-service Esso du Marin Bourg.

En revanche, le propriétaire du fonds de commerce, pour suite au décès du gérant en place depuis plusieurs années, a dû se résoudre, compte tenu de la situation difficile de la station-service, à cesser toute exploitation de son fonds de commerce. La cessation d'exploitation du fonds de commerce entraîne la disparition de la station-service elle-même, disparition qui trouve son origine compte tenu de sa situation économique et pour suite au décès de son locataire gérant.

Dans ce cadre, au-delà de la proposition de la CRP, plusieurs offres d'emploi, malheureusement sur la seule métropole où nous développons une activité d'exploitant de stations services, ont pu être formulées car notre faible activité sur les Antilles ne nous permettait pas de disposer d'offres de reclassement sur la caraïbe.

*Ces offres n'ont pu recueillir votre adhésion (...).
Compte tenu de la cessation de toute activité et de la fermeture de la station service, nous vous dispensons de toute exécution de travail dès réception de la présente (...)*

S'estimant lésés, les salariés saisissaient le conseil de prud'hommes de Fort-de-France qui, par jugement du 18 novembre 2008, jugeait le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamnait "la société SADAG" à payer à :

- ▶ M. Max EGA :
 - 17 000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire ;
 - 500 euros sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile ;
- ▶ M. Frank Flavien :
 - 16 000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire ;
 - 500 euros sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile ;
- ▶ M. Casimir Mongis :
 - 15 000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire ;
 - 500 euros sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile ;
- ▶ M. Antonio Calixte :
 - 15 000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire ;
 - 500 euros sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile ;
- ▶ Mme Murielle Mongis :
 - 14 000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire ;
 - 500 euros sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile ;

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 9 janvier 2009, la Sadag interjetait appel de cette décision, qui lui avait été notifiée le 11 décembre 2008.

Elle conclut au bien fondé des licenciements pour motif économique, à l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a fait droit à une partie des demandes, à sa confirmation en ce qu'il a rejeté le surplus des demandes et à la condamnation de chacun des intimés à lui payer 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Elle fait valoir en substance que, à la suite du décès de M. Jules Duquesnay, elle a "repris la gérance" de la station Esso sans pour autant venir aux droits de la société Esso Antilles-Guyane comme l'affirment les salariés, elle-même n'agissant que comme "locataire gérant libre", qu'il n'y a pas eu de "retour du fonds au bailleur" et qu'en tout état de cause l'exploitation du fonds de commerce devait cesser en raison des graves difficultés économiques rencontrées par la station , entraînant la disparition de la station-service elle-même.

Les salariés intimés concluent à la confirmation du jugement déféré, en ce qu'il a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse, à son infirmation pour le surplus et à la condamnation de la SARL Sadag à payer à chacun d'eux :

- 7 288 euros de solde d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 1450 euros de solde d'indemnité de préavis
- 435 euros de congés payés sur préavis
- 25 000 euros d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse en application de l'article L.122-14-4 du code du travail
- 1000 euros sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile .

Ils font valoir pour l'essentiel que le décès du locataire-gérant ne constitue pas un cas de force majeure mettant fin au contrat de travail et que le fonds, qui n'était pas ruiné puisqu'il rapportait à son propriétaire la société Esso Antilles une redevance fixe et de substantiels profits, est revenu au bailleur, entraînant l'application des dispositions de l'article L.122-12 codifié L.1224-1 du code du travail, dont, en toute hypothèse, la Sadag a fait une application volontaire.

Le jugement est bien motivé en ce qu'il retient que les difficultés économiques s'apprécient au niveau de l'entreprise et non de l'établissement, alors au surplus que la lettre de licenciement est particulièrement vague sur les difficultés économiques et ne souffle mot sur leurs conséquences sur l'emploi.

La société Esso Antilles-Guyane, aux droits de laquelle vient la société Sadag, est spécialisée dans la vente en gros de carburant et donc soumise à la convention collective du Commerce de la Martinique.

★

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions respectives des parties la cour se réfère au jugement du conseil de prud'hommes de Fort-de-France et aux conclusions notifiées les 17 février et 30 avril 2009 par la société appelante, le 5 mars 2009 par les intimés, auxquelles les parties ont expressément déclaré se rapporter lors des débats.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la qualité d'employeur de la Sadag.

Il résulte des dispositions des articles 6 et 9 du code de procédure civile qu'il incombe aux parties d'alléguer et de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de leurs prétentions.

L'examen de l'extrait Kbis de la société Esso Antilles-Guyane en date du 8/02/2008 établit que le contrat de location-gérance de l'établissement sis "Quartier Montgérald - 97 290 Le Marin" donné à bail à M. Jules Duquesnay le 16/07/1979, n'a subi aucune modification si ce n'est : "*fin de la location gérance - reprise du fonds à compter du 20/10/05*" (mention du 25 septembre 2007), sans aucune mention ultérieure ou concomitante laissant penser que ce fonds a été donné par la suite en location-gérance.

La Sadag, qui prétend qu'elle a "repris la gérance de cette station", ne communique pas le contrat de "location-gérance" permettant de rapporter la preuve de ce qu'elle avance.

L'extrait Kbis de la société Sadag versé aux débats ne porte au surplus aucune mention de la location-gérance de l'établissement de Montgérald mais d'une "station service Tiger market" située "Baie du Marin- lieu-dit Duprey - 97 290 le Marin" à compter du 1^{er} avril 2000, à laquelle il était mis fin le 24 février 2003 (mention du 1^{er} mars 2005), le fonds étant par la suite donné en location-gérance à une SARL Petrofood .

La production de cet extrait Kbis portant, surligné en jaune, la mention selon laquelle l'établissement "habitation baie du Marin-LD Duprey- 92 290 Le marin" a fait l'objet d'une "fermeture", n'est donc qu'une tentative maladroite pour induire la cour en erreur.

Reste qu'en l'état de ces documents, la question se pose de savoir à quel titre la Sadag, qui conteste à la fois "venir aux droits" de la société Esso Antilles-Guyane et "l'application volontaire" de l'article L.122-12 devenu L.1224-1 du code du travail, est intervenue, fusse "*en catastrophe et pour assurer le paiement des salaires*", pour exercer le droit reconnu à un employeur de mettre fin unilatéralement au contrat de travail, dans des conditions de forme et de fond qui sont toutes d'ordre public.

Le sort à réserver aux demandes, notamment la régularité et le bien-fondé du licenciement de même que la convention collective applicable à la date de la rupture, suppose de déterminer au préalable qui avait la qualité d'employeur à cette date et, si ce n'est elle, en quelle qualité la Sadag est intervenue.

Seule la présence aux débats de la société Esso Antilles-Guyane, propriétaire du fonds de commerce donné à bail puis "*repris à compter du 20/10/05*", soit 2 mois avant les licenciements, permettrait à la cour de connaître son avis sur la situation juridique créée par la "*fin du contrat de location-gérance*" qu'elle avait consentie à M. Jules Duquesnay et, éventuellement, les raisons pour lesquelles elle préfère ne pas apparaître dans la procédure de licenciement et "*sous-traiter*" à la Sadag les conséquences de la fermeture unilatérale et autoritaire du fonds.

La cour d'appel n'a pas vocation à entériner une situation qui, de prime abord et sous réserve de plus amples explications, lui apparaît fictive et donc frauduleuse, quand bien même aucune des parties n'a estimé utile de demander des comptes à la société Esso Antilles-Guyane et de l'attirer à l'instance.

Il y a lieu en conséquence de surseoir à statuer sur les demandes, d'enjoindre aux intimés, qui ont le plus intérêt à la présence aux débats de la société Esso Antilles-Guyane, de la citer en intervention forcée et de renvoyer l'affaire dans les conditions prévues au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

La cour ;

Avant dire droit au fond, tous droits et moyens des parties devant réservés ,

Ordonne aux intimés de faire citer la société Esso Antilles-Guyane SAS pour l'audience du

Judi 26 novembre 2009 à 10 heures ;

Dit qu'à cette audience les parties, y compris l'intervenante forcée, devront s'expliquer précisément sur :

- la suite donnée au contrat de "location-gérance" du fonds exploité par M. Jules Duquesnay, à la suite de son décès en octobre 2005 ;
- l'application au cas de l'espèce des dispositions de l'article L.122-12 devenu L.1224-1 du code du travail ;
- le fondement juridique permettant à la Sadag d'agir en qualité d'employeur des 5 intimés et de prendre l'initiative de la rupture des contrats de travail ;
- la convention collective applicable à la personne morale ou physique ayant la qualité d'employeur ;

Dit que l'intervention forcée devra intervenir avant le 15 octobre 2009 et que l'appelant et l'intervenant forcé devront conclure avant le 23 novembre 2009 ;

Dit que l'affaire sera retenue en l'état, sans autre renvoi, toutes conséquences de droit étant tirées de l'abstention de l'une ou l'autre des parties ;

Réserve le sort des dépens.

Et ont signé le présent arrêt Monsieur Yves Rolland, président, et Monsieur Philippe Blaise, greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

